

**Tribunal du travail du Hainaut (5e ch. - Division de Charleroi)
25 avril 2019 (R.G. 13/637/B)**

Publié dans les Échos du crédit et de l'endettement n°63 (juillet/août/septembre 2019) p. 26

Le Tribunal rappelle les principes de répartition du solde disponible sur le compte de médiation en présence de plusieurs créanciers privilégiés après un jugement de révocation.

A la suite d'un jugement en révocation, le Tribunal a prononcé une réouverture des débats pour permettre au médiateur de dettes d'établir un projet de répartition du solde disponible sur le compte de la médiation en tenant compte des causes légales et conventionnelles de préférence¹.

Les créanciers concernés par cette répartition sont un organisme de mutuelle, un fournisseur d'eau, une administration communale, le Service Public Wallonie et le S.P.F. Finances.

En vue d'établir cette répartition, le Tribunal recense les différentes dispositions législatives applicables en matière de créances privilégiées :

- Article 15 de la loi hypothécaire : « *Le privilège, à raison des droits du trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent. Le trésor public ne peut cependant obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers.* »
- Article 422 du CIR92 : « *Pour le recouvrement des impôts directs et des précomptes en principal et additionnels, des intérêts et des frais, le Trésor Public bénéficie d'un privilège général sur les revenus et les biens meubles de toute nature du redevable (sauf les navires et bateaux) »*
- Article 423 du CIR92 : « *ce privilège prend rang immédiatement après celui mentionné à l'article 19.5° de la loi hypothécaire »*.
- *L'article 58 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes prévoit le même privilège général sur tous les biens meubles du redevable (sauf les navires et bateaux) pour le recouvrement des taxes, des amendes et majorations, des intérêts et des frais qui prend rang, en vertu de l'article 59 de Décret, immédiatement après celui mentionné à l'article 19.5° de la loi hypothécaire. »*
- Article L3321-12 du Code de démocratie locale et de décentralisation « *les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 sont applicables aux taxes communales et provinciales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus »*.
- Article 14 de la loi hypothécaire : « *Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence. »*

¹ Voir également Cass. (3^e ch.), 8 janvier 2018 (n°S.16.0031.F).



Par conséquent, le Tribunal répartit le solde du compte de la médiation comme suit :

- 1°) l'organisme de mutuelle (article 19, 4°, de la loi hypothécaire) pour la totalité de sa créance ;
- 2°) le fournisseur d'eau (article 19, 5°, de la loi hypothécaire) pour la totalité de sa créance ;
- 3°) le solde sera réparti au marc l'euro entre l'administration communale, le Service Public de Wallonie et le S.P.F. Finances.

Christelle Wauthier,
*Collaboratrice juridique à l'Observatoire du Crédit et de
l'Endettement*